



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 8601

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des associations de contrôle judiciaire socio-éducatif. Ces associations se sont créées ou développées à l'appel de M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice (circulaire du 4 août 1982 instituant le contrôle judiciaire socio-éducatif). A l'origine, l'objectif était de faire participer la société civile, légitimement représentée par des associations, à la mise en oeuvre d'une politique pénale novatrice. Celle-ci visait, en évitant la détention provisoire, à favoriser l'insertion des justiciables, à prévenir la récidive, à restaurer la paix sociale et à prendre en compte les victimes (contrôle judiciaire socio-éducatif, enquêtes pénales, médiations pénales, etc.) Mais l'ensemble du mouvement rencontre des difficultés économiques liées à la précarité des financements, la multiplicité des partenaires, le manque de dotation globale et d'inscription aux dépenses obligatoires ainsi que le manque d'une réelle autorité de tutelle. Aussi, ces associations souhaitent-elles la constitution d'une instance chargée d'évaluer l'intérêt et la pertinence de leurs missions afin, le cas échéant, que soit effectivement reconnu leur rôle de partenaire de l'institution judiciaire, leur utilité dans la mise en oeuvre de la politique pénale par, notamment, l'inscription dans la loi de la dimension sociale et éducative de nos actions et tout spécialement du contrôle judiciaire et la redéfinition des moyens de leur intervention pour accroître les alternatives à la détention, prévenir la récidive et restaurer la paix sociale au profit des collectivités locales et nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'elle est prête à prendre sur le plan législatif ou réglementaire afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, depuis l'origine du contrôle judiciaire socio-éducatif, le ministère de la justice a souhaité que les alternatives à l'incarcération reposent sur le secteur associatif, de façon, notamment, à impliquer davantage la société civile dans l'oeuvre de justice. C'est pourquoi la chancellerie a favorisé la création d'associations composées de bénévoles et de salariés. Cette orientation n'a jamais été démentie depuis plus de quinze ans. Ces choix permettent de donner aux associations la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution des choix de politique pénale des parquets. Lorsque le financement des activités présentenciennes a été réorganisé, en novembre 1992, la tarification a été établie afin de favoriser ce mode d'organisation associatif. Ainsi, la substitution d'un paiement à l'acte aux traditionnelles subventions globales de fonctionnement permet à la chancellerie d'ajuster le financement à l'activité réellement déployée par les associations, des subventions d'équilibre compensant toutefois les aléas conjoncturels qui peuvent survenir. Il ne paraît donc pas opportun de concevoir un système de dotation indépendant de l'activité. En 1996, le ministère de la justice a versé à l'ensemble des associations regroupées au sein du Comité de liaison des associations de contrôle judiciaire (CLCJ) une somme globale de 46 MF au titre des frais de justice et 14 MF de subventions. Dans ce cadre, le CLCJ, pris en sa qualité d'association fédérative, a reçu du ministère de la justice une subvention de 1 830 000 francs pour son fonctionnement ainsi que pour les actions qu'il développe dans les domaines de la formation, de l'animation et de la coordination. Il appartient à ces associations de solliciter également des cofinancements. Le réseau

associatif de contrôle judiciaire est un partenaire à part entière de l'institution judiciaire. Il intervient dans le cadre de mandats judiciaires clairement précisés par le code de procédure pénale et pour lesquels il est dûment habilité par les juridictions. La quasi-totalité de ces associations est conventionnée avec le ministère de la justice afin de percevoir les frais de justice majorés. Le bureau de la protection des victimes et de la prévention du ministère de la justice se déplace régulièrement auprès des associations et des autorités judiciaires locales afin de favoriser l'intégration de l'activité des structures associatives dans les politiques pénales et d'encourager le développement des mesures qu'elles exercent. C'est ainsi qu'en 1996 une vingtaine de rencontres ont été organisées. De même, des réunions régulières se tiennent à la chancellerie entre la direction des affaires criminelles et des grâces et les membres du conseil d'administration du CLCJ, qui fédère le réseau et auquel le ministère de la justice apporte son soutien financier pour ses activités d'information et de formation. A cet égard, il convient de noter que seules les formations du CLCJ ainsi que celles de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), sont reconnues par le ministère de la justice. Par ailleurs, le CLCJ est systématiquement consulté dès lors que le ministère de la justice engage une réflexion sur les matières qui le concernent directement ou indirectement. Enfin, le 3 décembre 1997, le CLCJ a signé avec le ministère de la justice et le ministère du travail et des affaires sociales une convention relative à la mise en oeuvre du programme emplois-jeunes dans les associations de son réseau.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8601

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 162

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1088

Erratum de la réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1527